Mesures à prendre si votre eau potable devient contaminée

La présente feuille de renseignements décrit les mesures que doivent prendre les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable privés régis par le Règlement de l'Ontario 170/03, pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, en cas de contamination de l'eau. Il s'agit de réseaux fournissant de l'eau potable au public, dans les lieux suivants :

- **les résidences permanentes**, par exemple, les parcs pour maisons mobiles et les immeubles à logement
- **les installations désignées** – les immeubles et les lieux où les gens sont plus susceptibles d'être malades en cas d'ingestion d'une eau potable de mauvaise qualité – par exemple, les camps pour enfants, les installations de soins de santé ou de services sociaux ou encore les écoles.

Votre laboratoire vous avisera en cas de résultats insatisfaisants d'un échantillon soumis pour analyse.

Pour plus de renseignements sur les mesures correctives à prendre en présence de plomb dans l'eau potable, consultez le guide intitulé *Distribution d'eau potable saine au public* pour votre type de réseau de distribution d'eau potable. Ces guides sont affichés sur le site Web du ministère, à Eau potable Ontario, **www.ontario.ca/eaupotable**, sous l'onglet Documents d'orientation. Vous pouvez également **joindre le Centre d'information du ministère de l'Environnement en composant le 1-800-565-4923 ou en écrivant à picemail.moe@ontario.ca pour demander un exemplaire du guide**.

Déclarez les résultats insatisfaisants aux autorités appropriées

Étape 1

Déclarez **immédiatement** les résultats insatisfaisants au médecin hygiéniste du bureau de santé publique de votre localité. Vous devez, pour ce faire, parler avec quelqu'un en personne ou au téléphone. Vous trouverez la liste des **bureaux de santé publique** dans les pages bleues de votre annuaire ou au **www.health.gov.on.ca/french/publicf/contactf/phuf/phuloc_mnf.html**.

Étape 2

Contactez **immédiatement** le Centre d'intervention en cas de déversement (CID) au 1 800 268 6060 pour déclarer les résultats insatisfaisants. Le CID est ouvert 24 heures par jour, 365 jours par année.

Dans le cas des installations désignées, informez l'exploitant des installations en personne ou par téléphone.

Étape 3

Dans les 24 heures suivant l'avis verbal, vous devez livrer un avis par écrit, en remplissant et en télécopiant la Section 2(a) du formulaire intitulé *Déclaration de résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes et Avis de règlement d'une question dans les réseaux d'eau potable* au bureau de santé publique, au CID et, s'il y a lieu, aux autorités responsables des installations désignées (c.-à-d., le responsable de la délivrance des permis du ministère). Le numéro de télécopieur du CID est le 1-800-268-6061. Le formulaire est disponible sur le site d'Eau potable Ontario, au **www.ontario.ca/eaupotable** ou auprès du Centre d'information.

Prenez les mesures correctives appropriées

Étape 4

Prenez les mesures correctives appropriées indiquées dans le tableau des pages 2 à 4 de la présente feuille de renseignements. Vous pouvez joindre les **bureaux du ministère de l'Environnement** pour plus d'information sur les résultats d'analyse insatisfaisants. Rendez-vous au **www.ene.gov.on.ca/envision/org/op-fr.htm#Reg/Dist** ou contactez le Centre d'information pour obtenir le numéro de téléphone du bureau le plus près de chez vous.

Étape 5

Une fois le problème résolu, vous devez envoyer à nouveau, **dans les sept jours**, la ***Déclaration de résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes et Avis de règlement d'une question dans les réseaux d'eau potable*** par télécopie au bureau de la santé publique local et au CID. Résumez les mesures correctives prises et les résultats obtenus dans la Section 2(b) du formulaire. S'il y a lieu, faites également parvenir l'avis au responsable concerné des installations désignées **dans les 30 jours** suivant la résolution du problème.

Remarque : Dans le cas des réseaux n'utilisant pas de chlore, si vous recevez des résultats de tests microbiologiques insatisfaisants concernant, par exemple, l'*E. coli* ou les coliformes totaux, consultez le guide du ministère intitulé ***Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore***, sur le site d'Eau potable Ontario, sous l'onglet Documents d'information ou obtenez ce guide auprès du Centre d'information.

PIBS 7775f

Ontario

Si vous voyez une brusque augmentation de la numérotation sur plaque des bactéries hétérotrophes, aucune mesure corrective n'est nécessaire. Toutefois, étant donné que de tels résultats sont un indice de la qualité générale de l'eau, en cas de numération élevée de bactéries hétérotrophes, vérifiez soigneusement les équipements de traitement et de surveillance et assurez-vous que tous les programmes d'entretien de votre réseau sont rigoureusement suivis.

Mesures correctives

Remarque : Quelle que soit la situation, vous devez consulter le médecin hygiéniste de votre localité et prendre toutes les mesures additionnelles requises

Résultats insatisfaisants ou autres problèmes	Première étape	Deuxième étape	Troisième étape
La présence de la bactérie *E. coli* est détectée lors de l'analyse d'un échantillon d'eau potable.	Prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser les utilisateurs de cette eau d'utiliser une autre source d'eau ou, si aucune autre source n'est disponible, de faire bouillir leur eau à gros bouillons pendant au moins une minute.	Prélevez de nouveaux échantillons et analysez-les le plus tôt possible (voir la Remarque en page 3). Augmentez immédiatement la dose de chlore et vidangez le réseau de distribution et toute installation de plomberie de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2mg/L en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Maintenez la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore combiné dans les sections touchées du réseau et continuez à prélever les échantillons et à les analyser jusqu'à ce qu'on ne détecte plus la présence de la bactérie *E. coli* dans deux ensembles de prélèvements consécutifs pris de 24 à 48 heures d'intervalle, ou selon les directives du médecin hygiéniste de votre localité.
La présence de coliformes totaux est détectée lors de l'analyse d'un échantillon d'eau potable.	Prélevez un nouvel échantillon et analysez-le aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire (voir la Remarque de la page 3).	Si le nouvel échantillonnage et la nouvelle analyse confirment la présence de coliformes totaux, augmentez immédiatement la dose de chlore et vidangez le réseau de distribution et toute installation de plomberie de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2mg/L en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Maintenez la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore combiné dans les sections touchées du réseau et continuez à prélever les échantillons et à les analyser jusqu'à ce qu'on ne détecte plus la présence de coliformes totaux dans deux ensembles de prélèvements consécutifs pris de 24 à 48 heures d'intervalle.
La concentration de sodium est supérieure à 20 mg/L et aucun rapport de résultats insatisfaisants n'a été fait dans les 57 derniers mois.	Prélevez un nouvel échantillon et analysez aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire (voir la Remarque de la page 3).	Si le nouvel échantillonnage confirme le dépassement, consultez le médecin hygiéniste de votre localité pour connaître les mesures à prendre.	
De l'eau inadéquatement désinfectée est acheminée aux utilisateurs.	Procédez immédiatement à une désinfection, si possible, avant d'avertir les utilisateurs.	Il faut prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser tous les utilisateurs de cette eau d'utiliser une autre source d'eau ou, si aucune autre source n'est disponible, de faire bouillir leur eau à gros bouillons pendant au moins une minute.	Prenez toute autre mesure additionnelle prescrite par le médecin hygiéniste.

Résultats insatisfaisants ou autres problèmes	Première étape	Deuxième étape	Troisième étape
S'il est nécessaire de filtrer l'eau, la turbidité à la sortie du filtre ne doit pas être supérieure à 1.0 uTN.	Vérifiez immédiatement l'équipement de surveillance de la turbidité et corrigez tout problème éventuel. Si aucun problème n'est trouvé : • rincez immédiatement le filtre le plus près en amont de l'endroit où l'échantillon a été prélevé, ou • remplacez immédiatement les éléments filtrants ou les cartouches filtrantes de l'équipement de filtration le plus près situé en amont de cet endroit et • examinez immédiatement les autres procédés opérationnels en amont et corrigez les procédés fautifs identifiés.	Tout de suite après la première étape, prélevez et analysez un nouvel échantillon. Si le nouvel échantillon confirme le dépassement, il faut prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser les utilisateurs de cette eau d'utiliser une autre source d'eau ou, si aucune autre source n'est disponible, de faire bouillir leur eau à gros bouillons pendant au moins une minute.	Suivez les recommandations du fabricant relativement à l'entretien de l'équipement de filtration en amont du lieu concerné et rincez le réseau de distribution et la plomberie. Prenez toute autre mesure additionnelle prescrite par le médecin hygiéniste de votre localité.
Si la désinfection secondaire s'avère nécessaire, la teneur en chlore résiduel libre ne doit pas être inférieure à 0,05 mg/L.	Rincez immédiatement le réseau de distribution et la plomberie et restaurez la désinfection secondaire afin d'assurer une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,05 mg/L à tous les points des sections touchées du réseau de distribution et de la plomberie.	S'il n'est pas possible d'atteindre une teneur en chlore résiduel libre de 0,05 mg/L à tous les points des sections touchées du réseau de distribution, prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser les utilisateurs de cette eau d'utiliser une autre source d'eau ou, si aucune autre source n'est disponible, de faire bouillir leur eau à gros bouillons pendant au moins une minute.	Prenez toute autre mesure additionnelle prescrite par le médecin hygiéniste de votre localité.
Dépassement d'un paramètre chimique ou radiologique énuméré dans les Annexes 2 et 3 des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 169/03). Présence d'un pesticide déclaré par le laboratoire autorisé.	Prélevez un nouvel échantillon et analysez aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire (voir la Remarque ci-dessous).	Consultez le médecin hygiéniste de votre localité et suivez les directives éventuelles si le nouvel échantillon confirme : • le dépassement d'un paramètre chimique ou radiologique, selon les normes des Annexes 2 ou 3 des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, ou • la présence d'un pesticide.	

Remarque : « Prélevez un nouvel échantillon et faites-le analyser » à la recherche de certains **paramètres microbiologiques** signifie que vous devez immédiatement recueillir et porter à votre laboratoire autorisé un ensemble d'au moins trois échantillons d'eau potable pour le paramètre à l'origine des résultats insatisfaisants. Le premier échantillon doit provenir du même endroit que l'échantillon à l'origine des mesures correctives. Dans la mesure du possible, le second échantillon doit provenir d'un endroit se trouvant à une distance significative en amont de l'endroit où a été prélevé l'échantillon ayant donné des résultats insatisfaisants. Dans la mesure du possible, le troisième échantillon doit provenir d'un endroit se trouvant à une distance significative en aval de l'endroit où a été prélevé l'échantillon ayant donné des résultats insatisfaisants.

À moins que les analyses ne soient effectuées sur les lieux mêmes, « prélevez un nouvel échantillon et faites-le analyser » à la recherche d'un **paramètre non microbiologique** signifie que vous devez recueillir un échantillon d'eau, pour le paramètre dont l'analyse a donné des résultats jugés insatisfaisants, et le porter à votre laboratoire autorisé pour analyse.

Affichez des avertissements

Si vous avez reçu des résultats d'analyse insatisfaisants dont les usagers doivent être informés (voir le tableau des Mesures correctives, pages 2-3), ou qu'il existe d'autres problèmes, vous êtes tenu d'aviser les usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.

Vous devez également afficher des avertissements si vous n'effectuez pas à l'heure actuelle les échantillonnages requis ou si vous n'avez pas encore pris les mesures correctives requises.

Contactez le Centre d'information par téléphone pour demander les avertissements approuvés. Entre-temps, affichez un panneau sur lequel est écrit : « Avis public : Ne buvez pas cette eau »

Il faut afficher les avertissements à des endroits bien en vue où il est probable que les personnes qui utilisent l'eau du réseau les verront, ainsi qu'à chaque entrée de chaque édifice ou structure qui fait partie d'un établissement désigné si le réseau dessert cet établissement.

Les avertissements ne dispensent pas d'effectuer les analyses ni de prendre les mesures de redressement. Ces avertissements constituent une mesure temporaire visant à protéger les utilisateurs du réseau jusqu'à ce que l'eau soit à nouveau potable.

Pour plus de renseignements

La présente feuille de renseignements n'est qu'un résumé. Pour plus de renseignements, consultez les guides intitulés ***Guide pour les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable*** sur le site Web du ministère de l'Environnement, Eau potable Ontario, au **www.ontario.ca/eaupotable**. Vous pouvez également rejoindre le Centre d'information, en composant le **1-800-565-4923** ou en écrivant à **picemail.moe@ontario.ca**; ou vous pouvez consulter le Règlement de l'Ontario 170/03 au **www.e-laws.gov.on.ca**.